

SOLVAY

BELGIQUE : SYNTHÈSE FISCALE : ESPP

La présente note s'applique aux Actions Achetées acquises, aux Attributions d'Actions Adossées et aux Attributions d'Actions Gratuites octroyées au titre de l'ESPP (plan d'actionnariat salarié). Elle est correcte en mai 2022 et suppose que le salarié est résident fiscal belge et qu'il l'était à tout moment depuis l'acquisition des Actions Achetées ou l'Attribution d'Actions Adossées et d'Actions Gratuites jusqu'à l'acquisition d'une Attribution d'Actions Adossées, d'Actions Gratuites ou de la vente d'actions.

Ces informations ne sont fournies qu'à titre d'orientation générale et les conséquences fiscales réelles dépendront de votre propre situation individuelle. Si vous avez un doute quant à votre situation fiscale, veuillez vous renseigner auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

SALARIE

1. Suis-je imposé(e) lorsque j'acquiéris des Actions Achetées ?

Oui - Vous devez payer une taxe boursière belge lorsque vous achetez vos actions, au taux de 0,35 %.

2. Suis-je imposé(e) lorsque l'Attribution d'Actions Adossées ou d'Actions Gratuites m'est octroyée ?

Non - Vous n'avez à payer ni l'impôt sur le revenu des particuliers ni aucune cotisation sociale lorsque vous sont octroyées des Attributions d'Actions Adossées ou Gratuites.

3. Suis-je imposé(e) lors de l'acquisition des Attributions d'Actions Adossées ou Gratuites ?

Oui - Vous devez payer l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales sur la valeur de marché des actions que vous recevez lors de l'acquisition de votre Attribution d'Actions Adossées ou Gratuites. Votre employeur prélève à la source l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales dus.

Au titre de l'exercice fiscal 2022/23 :

1. Les taux d'imposition sur le revenu sont de 25 % pour les revenus compris entre 0 et 13 870 euros, de 40 % pour les revenus compris entre 13 870 et 24 480 euros, de 45 % pour les revenus compris entre 24 480 et 41 360 euros et de 50 % pour les revenus supérieurs à 41 360 euros (un abattement fiscal de 9 270 euros s'applique toutefois) ;
2. La surtaxe des communes belges sur l'impôt sur le revenu dû s'applique à des taux variant de 0 % à 10 %), et
3. les cotisations sociales s'appliquent au taux de 13,07 %.

4. Suis-je imposé(e) lorsque je vends mes actions ?

Oui - Vous devez payer une taxe boursière belge lorsque vous vendez vos actions, au taux de 0,35 %.

En outre, il existe un faible risque que la plus-value réalisée sur la cession de vos actions soit soumise à un impôt et à des surtaxes sur des revenus divers, si elle découle d'une opération qui doit être considérée comme ne relevant pas de la « *gestion normale du patrimoine* », voire être taxée au titre des revenus professionnels pour autant qu'elle soit liée à une activité

professionnelle, à un taux variant entre 25 % et 50 % (plus des surtaxes locales). Il n'est pas prévu que cela s'applique, mais pensez à prendre votre propre conseil fiscal.

5. Suis-je imposé(e) lorsque je perçois mes dividendes ?

Les dividendes sont versés sur vos Actions Achetées et ils sont soumis à l'impôt sur le revenu et à des cotisations sociales lors de leur paiement.

Il y a une exemption d'impôt pouvant aller jusqu'à 800 euros (pour l'exercice fiscal 2022) pour les dividendes reçus de toutes les sources. Pour l'exercice 2022/2023, les dividendes sont imposés au taux de 30 %.

S'il existe un intermédiaire financier belge par lequel le dividende est payé (même s'il est réinvesti dans d'autres actions), il retiendra l'impôt. S'il n'y a pas d'intermédiaire financier belge pour les dividendes, vous devez déclarer l'impôt dû dans votre déclaration fiscale annuelle et payer l'impôt à l'administration fiscale belge.